

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2018-02-12-001

Arrêté portant avis d'appel à candidatures en vue de
l'agrément de personnes physiques

Avis d'appel à candidatures recrutement mandataires judiciaires à la protection des majeurs
individuels

mandataires judiciaires à la protection des majeurs

exerçant à titre individuel

dans le département des Bouches-du-Rhône



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté portant avis d'appel à candidatures en vue de l'agrément de personnes physiques
mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel
dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-5, L.472-1, L472.1.1 et D.472-5 -1 ;

Vu le code civil, notamment son article 450 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel ;

Vu le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région en date du 31 décembre 2015, révisé par avenant en date du 16 janvier 2018 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le calendrier d'appel à candidatures pour le département des Bouches-du-Rhône en date du 9 février 2018 ;

Considérant que la majorité des services tutélaires ont atteint les capacités maximales de prise en charge et le solde de plus de 700 mesures nouvelles annuelles pour les trois principaux tribunaux d'instance de Marseille, Aix-en-Provence et Aubagne notamment,

Considérant que les mandataires actuellement agréés sont à pleine capacité, certains étant : en passe de faire valoir prochainement leur droits à la retraite, en longue maladie, en disponibilité ou en réduction d'activité pour cause de maladie ;

Sur proposition du directeur départemental délégué de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département des Bouches-du-Rhône est défini en annexe au présent arrêté

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet des Bouches-du-Rhône, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Bouches-du-Rhône.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental Délégué de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Didier MAMIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale Déléguée des Bouches-du-Rhône

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément

de vingt-six mandataires judiciaires

à la protection juridique des majeurs exerçant à titre individuel

pour le département des Bouches-du-Rhône

Seuls seront examinés les dossiers de candidature déposés

entre le 19 février 2018 et le 20 avril 2018 inclus

(cachet de la Poste faisant foi).

1. Contexte

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a prévu l'élaboration de schémas régionaux des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF).

Par arrêté en date du 31 décembre 2015, le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a arrêté le nouveau schéma régional MJPM 2015-2019 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années. Le document est disponible sur :

<http://paca.drdjcs.gouv.fr/spip.php?article665>

Ce schéma régional a été modifié par avenant en date du 16 janvier 2018.

Dans les Bouches-du-Rhône le constat est le suivant :

- la majorité des services tutélaires ont atteint les capacités maximales de prise en charge et un solde de plus de 700 mesures nouvelles doit être traité pour les trois principaux tribunaux d'instance de Marseille, Aix et Aubagne
- par ailleurs, les mandataires individuels actuellement agréés sont à pleine capacité, certains étant en passe de faire valoir prochainement leurs droits à la retraite, ou en longue maladie, en disponibilité ou en réduction d'activité pour raisons de santé

Pour les MJPM exerçant à titre indépendant dans les Bouches-du-Rhône, il a donc été décidé d'augmenter leur nombre et de procéder à l'agrément de vingt-six nouvelles personnes physiques afin de couvrir les besoins et d'assurer le maillage territorial du département.

Conformément à l'article 34 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015, l'agrément est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département, qui fixe la date à laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire). La localisation retenue pour les agréments est la suivante :

- 4 agréments sur le ressort du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence,
- 3 agréments sur le ressort du tribunal d'instance d'Aubagne
- 12 agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Marseille,
- 3 agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Martigues,
- 2 agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Salon-de-Provence,
- 2 agréments sur le ressort du tribunal d'instance de Tarascon

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais aussi répondront aux objectifs du schéma régional et à des critères de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément à l'article l'article L. 471-4 du code de l'action sociale et des familles – CASF) :

- être âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- être titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement (article R.472-1) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;

b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;

c) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;

d) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;

e) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

a) La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;

b) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;

c) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

4. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature pour exercer à titre individuel l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- un acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire (bulletin n°3) ;

- un justificatif de domicile ;
- le certificat national de compétence mentionné à l'article D. 471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies ;
- un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;
- les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 19 février 2018 et le 20 avril 2018 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction Départementale Déléguée des Bouches du Rhône
Pôle Familles et Personnes Vulnérables - CMCR
Service Protection des Majeurs
66 A rue Saint Sébastien
CS 50240
13292 MARSEILLE CEDEX 06

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef-lieu de département :

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
6 rue Joseph Autran
13281 MARSEILLE Cedex 06

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

5. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale des Bouches-du-Rhône selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour tout renseignement :

Mme Hélène JOUVENNE

Tél. : 04 91 00 57 67

Mel : ddcs-mijpm@bouches-du-rhone.gouv.fr

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

Les candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet des Bouches-du-Rhône, en lien avec le procureur de la République, en fonction des objectifs et des besoins fixés par le schéma régional et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République aux candidats les mieux classés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Délégué

Signé

Didier MAMIS